

Québec, le 6 décembre 2021



S

N/Réf : 2021-12-01-028

Madame,

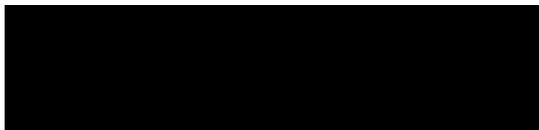
En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 1<sup>er</sup> décembre dernier, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant le dernier rapport d'inspection du McDonald's de Témiscouata-sur-le-lac.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à [accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca).

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch  
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle  
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**  
**(Chapitre A-2.1)**

**AVIS IMPORTANT**

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le [mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation](http://mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation).

**Article 53**

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**Article 54**

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**Article 51**

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

**Article 135**

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



Date: 2020-12-10

Heure d'arrivée: 08:45

Numéro du rapport d'inspection:3284395

Raison de la visite: visite régulière (01)

Exploitant: LES RESTAURANTS DUBILLARD INC.

Établissement: RESTAURANT MC DONALDS

Bannière: MCDONALD'S

Responsable: [REDACTED]

Adresse de l'établissement: 7-C BOUL. INDUSTRIEL, TEMISCOUATA-SUR-LE-LAC, G0L1E0, (Québec)

Numéro de dossier: 2388625 - 2

Numéro spécifique: Sans objet

**ÉVALUATION DE LA CHARGE DE RISQUE**

Charge de risque précédente: **Moyenne**

Charge de risque actuelle: **Moyenne**

Avis: L'évaluation de la charge de risque actuelle est une appréciation des conditions dans cet établissement au moment de l'inspection. L'exploitant est responsable en tout temps du contrôle des risques reliés à ses opérations.

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

**ÉVALUATION DU RISQUE À LA SANTÉ**

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Effectuer et vérifier les procédés de production, de préparation et de transformation et d'entreposage de façon à garantir l'innocuité des aliments.	Contrôle incomplet pour le temps-température des légumes et fromage conservés à la température de la pièce. Entreposage inadéquat / Contenants empilés un sur l'autre sans être asséchés complètement.
2	Garder propres les équipements et ustensiles servant à la préparation, au conditionnement, à l'entreposage, au transport, à l'étiquetage et à la distribution des produits.	Équipements malpropres / plusieurs ustensiles, bacs d'entreposage, dessous distributeurs à lait, machine à glace, manque finition sur certains équipements.

**REMARQUES**

La chaîne possède une entente avec le Ministère pour la gestion d'aliments conservés à la température (temps-température). Toutefois, vous devez respecter les conditions, soit de respecter les délais et d'instaurer un moyen afin de contrôler la gestion par le temps. Les employés ne semblent pas comprendre le fonctionnement du système. S'assurer qu'ils maîtrisent la procédure afin de bien l'appliquer.

Autres points :

Accumulation de saletés sur les grilles de réfrigération de la chambre froide.

Des recommandations ont été remises concernant :

- la gestion de la vaisselle venant d'être lavée et en période de séchage.
- la fréquence de nettoyage et assainissement de certains équipements.

### MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Un manipulateur d'aliments présentant un ou plusieurs symptômes de gastroentérite (vomissements, diarrhée, nausée, jaunisse, etc.) devrait être retiré du milieu de travail. Il peut réintégrer ses tâches 48 heures après l'arrêt complet de ses symptômes ou, s'il y a lieu, selon l'avis du médecin.

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !

Pour en savoir plus visitez le : [www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils)

« Pour de plus amples informations concernant les mesures de prévention de la COVID-19 dans votre milieu de travail, veuillez consulter la trousse d'outils COVID-19 disponible au [www.cnesst.gouv.qc.ca](http://www.cnesst.gouv.qc.ca) ou composer le 1-844-838-0808. »

### IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

**Nom de l'inspecteur:** VANESSA PELLETIER

**Adresse:** 125, RUE JACQUES-ATHANASE, RIVIERE-DU-LOUP, G5R5H2, (Québec)

**Téléphone:** 418 862-3779 poste 4139

**Télécopieur:** 418 862-1684

**Courriel :** [Vanessa.Pelletier@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:Vanessa.Pelletier@mapaq.gouv.qc.ca)

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2020-12-13

Signature :

### SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3284395 a été remis à

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :

\_\_\_\_\_